

# modes d'emploi

insertion par l'activité économique et services aux particuliers

**BENEFICIEZ** de notre service gratuit de veille juridique : Ce dispositif vous permet d'être informé sur la ou les adresses mail de votre choix de toute insertion de nouvelle information juridique sur notre site, à la rubrique "actualité juridique" de la page d'accueil ou à la rubrique "documentation juridique". En cas d'insertion de nouvelle information, nous vous adressons un mail intitulé i)infos, indiquant le titre de l'information, le type de structure concernée (AI, ETTI, ASP prestataire ou mandataire) et la localisation de l'information sur le site.

Ce service est gratuit et anonyme. Il ne donne lieu à aucune utilisation commerciale. Vous pouvez vous désinscrire à tout moment en nous adressant un simple mail.

Pour vous inscrire :

Sur la page d'accueil du site [www.iformations.fr](http://www.iformations.fr), cliquez en haut à droite sur "veille juridique" (enveloppe animée). Inscrivez votre adresse e-mail et cliquez sur OK. Une fenêtre vous informe que votre mail a bien été enregistré.

Charles Bisio,  
responsable Formation

Françoise Grenier,  
responsable Site

## ASP prestataires : mesures de simplification de la loi du 2 janvier 2002

Le gouvernement s'était engagé en décembre 2004 à simplifier le droit dans plusieurs domaines dont celui de l'action sociale pour "supprimer des dispositions obsolètes et alléger des procédures trop lourdes ou complexes". L'ordonnance de simplification du code de l'action sociale et des familles, prévue par la loi n° 2004-1343, devrait être publiée très prochainement. Le projet de texte est actuellement soumis à la concertation. Trois dispositions principales sont prévues, dont l'intégration des associations d'aide à domicile aux familles en difficulté dans le périmètre de la loi du 2 janvier 2002 et la possibilité de délivrer autorisation et tarification à une fédération départementale pour le compte de ses adhérents, qui recueillent un avis plutôt favorable.

### Une option pour les services à domicile d'appliquer ou non la loi 2002-2 est envisagée

En revanche, la troisième disposition fait l'objet de débats dans le secteur de l'aide à domicile. Elle permettrait d'exonérer les services à domicile qui le souhaitent de la procédure d'autorisation et de tarification prévue par la loi 2002-2. Rappelons que tous les services prestataires d'aide à domicile aux personnes âgées (+ de 60 ans) et handicapées sont soumis à l'ensemble des dispositions réglementaires qui s'appliquent aux services sociaux et médico-sociaux depuis la réforme de la loi de 75. Ces services ont jusqu'au mois de novembre 2008 pour entrer dans ce cadre réglementaire. Jusqu'à présent, cette législation se cumule avec l'obligation d'obtention de l'agrément qualité (article L.129-1 du code du travail) permettant d'intervenir à domicile auprès des publics fragilisés.

Le Ministre du travail qui vient de présenter au Conseil des ministres son Plan National de Développement des services aux personnes, a déclaré vouloir alléger le cadre réglementaire d'exercice des activités de service à domicile

pour favoriser le développement de 500 000 emplois en trois ans.

Pour cela un projet de loi a été mis en débat à l'assemblée nationale en juin. Les mesures particulièrement attendues sont la création du nouveau Chèque Emploi Service Universel, de nouvelles mesures d'exonérations de cotisations sociales et la création d'enseignes et plates-formes nationales pour favoriser la mise en relation d'une offre de services mieux organisée et de meilleure qualité avec une demande qui éprouve des difficultés à trouver le service dont elle a besoin.

Dans le même temps, le ministère estime que le soutien au développement de ce secteur d'activités est difficilement compatible avec les procédures de création et de développement des services qui imposent autorisation puis agrément qualité, suivies d'une procédure annuelle de tarification.

L'ordonnance de simplification du droit propose donc pour toute personne morale gestionnaire d'un service prestataire d'aide à domicile un droit d'option entre deux modes d'entrée dans le dispositif :

Consultez notre documentation juridique sur

[www.iformations.fr](http://www.iformations.fr)

Vous y trouverez également l'actualité juridique, les numéros de MODES D'EMPLOI, les stages 2005, la possibilité de s'abonner gratuitement à i)infos...



# ASP prestataires : négociation d'un accord sur les temps modulés

La signature de cet accord est peut-être déjà intervenue au moment où ce numéro de Modes d'Emploi est distribué. Nous vous invitons à vous connecter sur [www.iformations.fr](http://www.iformations.fr) pour le vérifier, à la rubrique "actualité juridique" en page d'accueil. Nous vous rappelons que nous vous offrons un service gratuit de veille juridique par mail (rendez-vous à la page d'accueil de notre site).

## Conditions de mise en place

Lorsque l'accord sera signé, il ne pourra être mis en place dans votre association qu'après parution au JO de son arrêté d'agrément puis de son arrêté d'extension. Ensuite, la mise en place nécessitera la consultation des représentants du personnel, l'information de l'inspection du travail, puis la mise en œuvre d'une procédure de modification des contrats de travail, par envoi ou remise d'un courrier à chaque salarié, accompagné de l'avenant à son contrat de travail. La procédure n'est pas celle de la modification pour motif économique, sauf pour les associations qui seraient victimes de difficultés économiques susceptibles d'être résolues par la mise en place de la modulation (dans ce cas la proposition de modification doit être faite par courrier recommandé). En toute hypothèse, nous recommandons d'accorder un délai de réflexion d'un mois aux salariés, avant la mise en œuvre effective de la modulation. Sauf difficultés économiques, les salariés refusant la modification ne pourront être licenciés et resteront mensualisés.

Les CDD d'une durée inférieure à un an doivent également rester mensualisés.

## Période de modulation

L'année civile ou toute autre période de 12 mois, après consultation des représentants du personnel (par exemple période des congés payés ou période démarrant par un mois de forte activité).

## Réglementation de la modulation

Le salaire est obligatoirement lissé, c'est-à-dire identique tous les mois (sauf absences non rémunérées bien sûr).

L'association doit tenir des compteurs pour vérifier que la durée contractuelle moyenne convenue a bien été respectée, aussi bien par le salarié que par l'association (heures fournies correspondant à l'obligation contractuelle).

Attention : la modulation du temps plein et la modulation du temps partiel ne relèvent pas des mêmes articles du code du travail et sont donc réglementées différemment, tant dans le code que dans le projet d'accord de branche.

## Amplitude de modulation

Les durées de travail mensuelles des salariés à temps partiel modulé ne peuvent pas être inférieures aux deux tiers de leur durée contractuelle moyenne, ni supérieures de plus du tiers à cette même durée contractuelle. Par exemple, un salarié embauché sur une moyenne de 72 heures mensuelles ne pourra effectuer moins de 48 heures ou plus de 96 heures par mois. Le dépassement des 96 heures est strictement interdit, sous peine de contravention. En outre, la durée hebdomadaire de travail d'un salarié à temps partiel ne peut jamais être portée à 35 heures ou plus.

Les durées de travail hebdomadaires des salariés à temps plein peuvent varier entre

28 heures et 40 heures, sans qu'il y ait d'heures supplémentaires. C'est le dépassement de ces 40 heures, ici possible, qui déclenchera le paiement de majorations pour heures supplémentaires.

## Notification des horaires

Les horaires effectifs doivent être notifiés par écrit, de manière hebdomadaire, bi-hebdomadaire ou mensuelle, au plus tard 7 jours avant le début du planning. Les changements d'horaires doivent être notifiés au moins 4 jours à l'avance, sauf cas d'urgence tels que remplacement d'un collègue en absence non prévue, besoin immédiat d'intervention auprès d'enfants ou de personnes dépendantes dû à l'absence non prévisible de l'aidant habituel, retour d'hospitalisation non prévu, aggravation subite de l'état de santé de la personne aidée. Les salariés peuvent refuser 4 fois par an un changement d'horaires.

**Catherine Ferraris, avocat au Barreau de Valence**

**Vanessa Sommier, juriste, Cabinet Ferraris**

Nous organisons une session de formation supplémentaire sur la mise en place de la modulation dans les associations prestataires :  
**VALENCE, 22 et 23 septembre 2005**

Programme détaillé sur [www.iformations.fr](http://www.iformations.fr)

**i)formations**

Société civile de formation, siège : 18, rue Aristide Bruant - 26000 VALENCE

Tél. 0475 785 838 - Fax 0475 784 653 - E-mail : [contact@iformations.fr](mailto:contact@iformations.fr) - [www.iformations.fr](http://www.iformations.fr)

SIRET 431 555 028 00015 - NAF 804 C - Organisme de formation n°82 26 01036 26

Si vous ne souhaitez pas recevoir "Modes d'emploi", il vous suffit de nous adresser un simple fax au 0475 784 653 avec vos coordonnées